L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
LUNDI MATIN, 23 SEPTEMBRE 1833.
Jours de publication :
LUNDI, MERCREDI & VENDREDI

POUR GOUVERNEUR :
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 23 septembre.

ENTERREMENTS.

	Cimetière Catholique.	Cimetière Protestant.
Total du 1er. au 19	438	254
Septembre 20	17	14
" 21	24	7
" 22	16	11

M. l'Editeur,—Voulez-vous nous faire le plaisir d'annoncer dans votre estimable feuille que JOHN H. HOLLAND, cédant à la sollicitation d'un grand nombre de ses concitoyens, consent à s'offrir comme candidat à la place de *Maire* à la prochaine élection, en avril prochain. M. Holland est un vrai républicain, un homme de talent ; il connait parfaitement les intérêts de notre ville. S'il était élu, il remplirait dignement et impartialement les fonctions qui lui seraient confiées.

LES OPPOSANTS
à la mauvaise administration de Denis Prieur.

C'est avec un véritable plaisir que nous insérons l'annonce ci-dessus. M. Holland est avantageusement connu dans notre ville et généralement estimé. En outre l'incapacité de Denis Prieur à la place de maire est enfin devenue si apparente qu'il n'est personne avec des intentions franches qui n'en soit intimement convaincu. Il n'y a plus qu'une voix dans notre ville pour le faire descendre du poste qu'il occupe. Nous nous contenterons pour le présent de remarquer que l'annonce concernant M. Holland entre tout-à-fait dans nos vues, et que nous sommes disposés à lui prêter notre faible appui.

La malle du nord, arrivée hier, nous a apporté les journaux de N. York du 7 ; ils ne contiennent que quelques lignes de nouvelles sur le Portugal, reçues à Boston, par le brick *Dalmatie*, capitaine Windsor.

Le *Dalmatie* est parti de St. Ubes le 9 août ; à cette date, don Pédro avait organisé un corps de 18,000 hommes à Lisbonne ; St. Ubes a été pris le 2 août par 150 hommes des forces de don Pédro. A la nouvelle de l'approche de ce détachement les miguélistes se sont enfuis sans faire de résistance. L'entrée du drapeau de don Pédro à St. Ubes a été célébré par le carillon des cloches et l'illumination de la ville pendant trois jours consécutifs.

On verra par un extrait extrait des journaux de Paris, inséré dans notre feuille d'aujourd'hui, que les pressentimens de l'opposition étaient bien fondés, et que malgré l'article du *Moniteur*, malgré la promesse faite par S. M. Louis-Philippe pendant la revue du 28 juillet, on n'en continue pas moins à travailler aux forts détachés. C'est une nouvelle preuve de la bonne foi du roi-citoyen et de ses ministres.

Qu'est devenue, monsieur le *Franc-Parleur*, l'idée qui vous avait mis la plume à la main ? Il nous semble que vous l'avez tout-à-fait abandonnée dans votre second article, pour vous jeter tête baissée dans une discussion bien différente. Eh bien soit, Monsieur, parlons grammaire, rhétorique, géographie, tout ce qu'il vous plaira ; cela intéressera peut-être quelque pédant ; mais point de contestations, nous ne vous passerons pas plus le français de l'Adour ou de la Garonne que la *rhubarbe* ; et quant au *séné*, nous vous remercions, nous n'en usons pas. Vous le voyez, nous n'acceptons pas la fraternité littéraire que vous nous proposez. Et puis, d'ailleurs, il faudrait être conséquent : vous nous appelez *frère* et écrivain de votre *trempe* ; et une ligne plus haut, vous dites que, *comme écrivain*, "nous vous faisons *pitié*." Prenez garde, ceci pourrait bien vous retomber sur le nez. Mais, poursuivons ; le public saura bien à la fin lequel de nous deux a le plus besoin de pitié.

Vous dites donc d'abord, "que tarc un gascon, votre pays n'a rien de commun avec votre article du 19." C'est ce que nous n'avons jamais pensé à contester ; nous avons commencé par renverser vos argumens, en prouvant qu'ils n'étaient point fondés, et nous n'avons fait allusion à vos gasconismes qu'en répondant à certain paragraphe, qui en contenait quelques-uns. Nous n'avons nulle part prétendu "qu'un gascon soit moins habile que certain écrivain né sur les bords (quoique ce soit bien assez de nature sur le bord) d'un fleuve dont les eaux, a dit Berquin, sont mortelles aux muses." Non, nous n'avons pas dit cela ; nous avons seulement prétendu que le gascon s'était pas du français.

"Vous avez la vanité, dites-vous, d'écrire d'assez pur français" ; et c'est cette vanité-là nous comprenons que vous cabriez devant la prétention que nous avons de réimprimer en lettres italiques certaines phrases qui vous échappent. Votre amour propre s'est fâché tout rouge sur ce point, et vous avez voulu *nous rendre la pareille* ; aussi imprimez-vous et réimprimez-vous en lettres italiques, précédées et terminées par des guillemets, une locution qui, à ce qu'il paraît, n'est pas usitée sur les bords de l'Adour et que par cette raison vous ne croyez pas française. Vous ne voulez pas qu'on puisse dire *faire de l'esprit* ; "l'esprit ne se fait pas, ajoutez-vous, il se montre." Eh bien donc il faut vous convaincre. Ouvrez le Dictionnaire de C. C. Letellier, édition de 1825, imprimée par J. Gratiot, et vous y lirez en toutes lettres, page 337, à la définition du mot *esprit*, lignes 24 et 25, que *faire de l'esprit et courir après l'esprit*, signifient *mettre de l'importance à montrer de l'esprit*. Vous voyez bien que vous avez prodigué inutilement vos italiques et vos guillemets, et qu'ici ce ne sera pas l'*Abeille* qui aura besoin de pitié. Il y a bien encore par là, en parlant de notre *annonce* ou *sa composition* à propos duquel nous voulions vous renvoyer à la syntaxe des pronoms ou adjectifs possessifs ; mais nous vous en faisons grâce.

Passons maintenant au *stratagème* par lequel vous voulez prouver que "notre français est tant soit peu hébraïque." D'abord, nous vous déclarons, si cela peut être de quelque poids à vos yeux, que nous avons un extrait de baptême en règle, délivré par feu le père Antoine, légalisé par M. Guillemin, ex-consul de LL. MM. Louis XVIII et Charles X, et de plus enregistré au greffe d'un tribunal de première instance de l'autre côté de l'Atlantique. Vous expliquer pourquoi, n'est pas utile. Mais comme vous avez bien voulu nous dire que vous êtes né sur l'Adour, nous ajouterons, par réciprocité de politesse, que nous n'avons pas dans les veines une seule goutte de sang qui n'ait été puisée sur les bords de la Vilaine, et que pas un seul de nos ayeux n'a jamais goûté de l'eau du Jourdain. Où diantre alors pourrait venir cette odeur hébraïque que vous avez flairée dans notre style ? Voyons donc à quoi vous avez cru la reconnaître.

"*S'il y a preuve de dérangement mental* (et non pas *cérébral*), avons-nous dit, dans l'assertion qui nous assimile au comte de Survilliers, ce dérangement ne peut être que dans la cervelle de celui qui a fait cette assertion." Voilà la phrase où vous avez flairé de l'hébreu ; et, selon vous, cet hébreu consiste à avoir dit *dérangement mental dans la cervelle*, sottise que, dieu merci, nous n'avons ni écrite ni pensée. Nous avons dit, *s'il y a preuve de dérangement mental dans l'assertion* ; afin de faire savoir de quelle espèce de dérangement nous voulions parler ; car, en disant comme vous semblez le vouloir, *s'il y a preuve de dérangement d[illegible]*, on ne nous aurait pas entendus et l'on aurait pu croire que nous voulions parler d'un dérangement de mots. Et dans le second membre de phrase, nous n'avons pas écrit : *ce dérangement mental ne peut être que dans la cervelle, &c.* nous nous sommes bornés au substantif sans y joindre l'adjectif, parce que là il eût été inutile et eût formé pléonasme, tandis qu'il était indispensable dans le premier membre.

Après nous avoir attribué cette bévue, que nous vous renvoyons, vous vous écriez : "Ensuite votre proposition est vicieuse, TANT [illegible] que vous dites : "*S'il y a dérangement mental dans l'assertion*" ; qui a fait l'assertion ? Moi. L'on ne peut s'y méprendre donc, vous avez fait ainsi un pléonasme, du moins un double emploi, sans vous en appercevoir. Voilà ce que c'est que d'écrire trop précipitamment ; mieux vaut, comme moi, *faire des ELUCUBRATIONS*." Certes *il est vrai* sont fièrement les bords de l'Adour. Mais, mon cher aristarque, vous battez la campagne ; il n'y a ici ni pléonasme, ni double emploi comme vous l'entendez : il y a métonymie. Nous avions à noter une [illegible] (le dérangement mental) qui devait se transmettre de la cause à l'effet ; et nous avons commencé par reconnaître que vous qu'elle était dans l'effet (l'assertion), afin de pouvoir vous dire qu'elle était dans la cause (votre cervelle). Vous voyez bien que sans avoir la prétention de faire des *élucubrations, comme vous*, nous n'avons écrit que tout juste avec la précipitation qu'il fallait pour ne pas faire du galimathias double. Mais où donc est l'hébreu dans tout cela ? est-ce que, par hasard, vous auriez voulu établir quelque parité entre le cumulement des mots et le cumulement des écus ? Ma foi, nous nous y perdons et nous nous voyons obligés de passer outre sans avoir compris cet à-propos.

Dans le paragraphe suivant, vous nous accusez d'avoir fait une phrase ronflante ; c'est celle-ci : "[illegible] avons à [illegible] à quelqu'un dont les élucubrations se [illegible]tent un peu de certaines influences sublunaires." [illegible] demandes pourquoi nous n'avons pas mis *beaucoup* au lieu d'*un peu* ; sur ce point nous reconnaissons votre compétence ; libre à vous de faire le changement. Vous estimez qu'il nous a fallu juste *dix minutes* pour faire cette phrase, et vous affirmez "que vous l'auriez trouvée en bien moins de temps." Cela prouve plus évidemment encore votre modestie que votre talent. Quant à la *raison démonstrative* par laquelle vous voulez nous *prouver* "que c'est un corps lumineux qui vous *éclaire*" lorsque vous écrivez ; bien obligé, nous nous en rapportons encore à vous là dessus. Mais, permettez ; relisez bien la phrase où il est il [illegible] question de *certaines influences sublunaires* ; vous verrez que vous ne nous avez pas compris et qu'il ne s'agit pas de [illegible] du *corps lumineux qui vous éclaire*.

Vous nous demandez, en terminant, si nous savons où coule l'Adour, ce petit fleuve bien [illegible] qui baigne la ville où vous êtes né," et "si nous savons quelle partie de la France est la Gascogne." Oui, [illegible] cher Monsieur le *Franc-Parleur* ; mais quand nous ne le saurions pas, la vue d'une carte pourrait nous l'apprendre, et vous apprendre en même temps qu'en flairant le gasconisme en vous, nous n'étions pas à beaucoup près au bout de compte que vous, quand vous avez cru flairer de l'hébraïsme dans notre style. Mais, au nom de Jésus-[illegible] Marie (dont vous nous parlez aussi quelque part), pourquoi aller prendre par leurs *rares poils les respectables* ch[illegible] MM. Voltaire et Nonotte et les trainer là à la fin de votre article, tout exprès pour nous dire que si vous n'avez pas [illegible] plus loin votre aimable et sautillante admonition, c'est parceque la faim vous galopait ? Quelle rage de citations avez ! nous voyions bien assez qu'il y avait du [illegible] votre œuvre. Mais puisque c'est votre goût, tâchez [illegible] autre fois de vous citer à vous-même votre grammaire [illegible] votre rhétorique ; vous nous épargnerez la peine de vous faire une aussi *longue réponse* ; ce dont, peut-être, nous n'aurions pas le temps, attendu que la malle du nord ne reste pas tous les jours en route, comme samedi.

Au revoir, Monsieur de [illegible], si cette leçon amicale ne suffit pas pour vous guérir de la manie de critiquer, nous reviendrons à la charge.

BAMBOCHES.

C'est fait de nous, malheureux que nous sommes ! maudite soit la lettre du commis de [illegible] Thiers ; et plus maudite encore soit l'idée que nous av[illegible] de dire qu'on s'abonnait à l'*Abeille* en France, car voilà [illegible] les frêlons et les guêpes du pays déchaînés contre sa [illegible] ruche. Jeudi, c'était ce *Franc-Parleur* qui débite s[illegible]ment son gascon en français ; samedi, c'était un scie[illegible] que *Kaco* (d'aucuns disent *Coco*) qui a probablement pu[illegible] ses inspirations dans la lune, dont il parle si souvent d[illegible] son épître ; il faut espérer qu'il nous arrivera aujourd'h[illegible] quelque spirituelle admonition du soleil ou des étoiles [illegible].

Quelqu'un affirme avoir vu attachée, vendredi dernier, à la porte de l'imprimerie du *Mercantile Advertiser*, la célèbre *jument Borak*, sur laquelle Mahomet voyagea dans les sept cieux. C'est probablement sur cet animal que *Kaco* ou *Coco* est descendu de la lune ; il est bien certain du moins que ce n'est pas sur Pégase, car ce noble cheval choisit mieux ses cavaliers.

Plusieurs personnes ont remarqué hier soir dans la lune la figure de *Coco* du *Mercantile* qui commençait à se montrer distinctement.

Nous marchons de découverte en découverte : *Coco* du *Mercantile* a reconnu que les *scorpions* avaient des *plumes*. Nous croyons, nous, que, dans les bureaux de ce journal, cet animal porte des pantalons et des lunettes.

Modèle d'anglais pur.—Extrait d'une lettre de *Kaco-Coco* du *Mercantile*, *chinois*, à l'éditeur de la *Lune* : "[illegible]—IN CONSEQUENCE of the many important remarks [illegible] have published in your *Moon*, &c. and the dread which his Majesty *Tom-Wang* entertains for your *scorpion quill*, HAS INDUCED him to direct his Minister of the Interior to have your *Moon* forwarded to his empire. &c. &c."

Nous faisons grâce du reste à nos lecteurs, qui pourront d'ailleurs en juger par ce peu de lignes. *In consequence—has induced*, est du meilleur goût ; nous ne saurions trop recommander ce tour élégant, correct et si essentiellement grammatical, à ceux de nos jeunes lecteurs qui étudient la langue légale. Et puis, *scorpion quill !* quelle figure inimitable de grâce, de naïveté et surtout de nat[illegible] ! Cela paraîtra d'autant plus beau à ceux qui savent que [illegible]écrit pas avec une quill (plume non taillée,) mais bien [illegible]ne *pen* (plume taillée.) Puissent tous les lettrés du [illegible] prendre pour modèle celui du *Mercantile*, [illegible] écrivent l'anglais !

(*Communiqué.*)

L'auteur des deux quatrains qui ont paru dans l'*Abeille* les 18 et 20 du courant, ne croit nullement avoir manqué à la décence et à la pitié, en évoquant l'ombre d'un homme de mérite, et si digne de regrets, pour lui prêter un langage piquant sans doute, mais plein de vérité. Sans prétendre s'assimiler aux poètes anciens, ainsi qu'aux poètes modernes les plus distingués, l'auteur des deux quatrains peut prouver que ces Messieurs, dans leurs caprices poétiques, ont maintes fois évoqué des morts célèbres, les faisant parler à leur guise, et n'ont jamais pensé qu'ils insultaient leur mémoire.

Tel a été le sentiment de l'auteur des deux quatrains : personne mieux que lui ne respecte le silence des tombeaux, mais il a cru qu'en sa qualité de compatriote de feu le Dr. T . . . t, il avait le droit de reprocher à ses amis le silence qu'ils ont tenu à son égard ; car il est certain que quelques expressions de regret insérées dans une des gazettes françaises qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans, valaient mieux et seraient plus sûrement parvenues à sa famille en France, que les nécrologes publiés dans une ou deux de nos gazettes anglaises.

Quoiqu'il en soit, l'auteur des deux quatrains est bien déterminé à ne plus s'occuper d'une chose qui l'a fortement peiné, et en définitive, il est intimement persuadé, qu'à ce sujet, la honte et les regrets ne doivent pas être de son côté.

EXTERIEUR.
CANADA.

MONTREAL, 26 août.

Deux systèmes opposés d'ordre public sont maintenant aux prises dans ces colonies américaines, comme ils le sont en Europe, quoiqu'avec des positions différentes. L'un est le système européen, celui du privilège, des monopoles, des sinécures, et des impôts levés sur les masses des peuples pour soutenir le luxe et les exigences du petit nombre. L'autre, le système américain, est celui de l'égalité, de la liberté, de l'économie et de l'industrie. L'un a besoin de l'ignorance et opère dans les ténèbres ; l'autre ne se soutient que par les lumières, et ne redoute pas le grand jour. En Europe, et en Angleterre en particulier, le système le plus favorable à l'ordre et aux libertés publiques n'a pu se faire jour qu'après avoir écarté un ordre de choses préexistant, qui lutte encore avec fierté et menace. En Amérique, beaucoup de circonstances physiques et morales ont acclimaté le système libéral ; ce n'est qu'au moyen de lois injustes et de mesures administratives de même caractère, qu'on a pu implanter le système européen ; encore, enfant rabougri des siècles passés, il n'a pu y prendre racine, malgré les soins assidus de ceux qui y avaient intérêt, de ce côté des mers et dans les métropoles.

Ces deux systèmes incompatibles ne se trouvent presque plus en regard sur la vaste étendue du continent américain, que dans ces colonies : partout ailleurs les privilèges aristocratiques et les monopoles d'argent et de pouvoir, décrédités, bannis, ont disparu avec l'expulsion de ceux qui les exploitaient. Ici seulement la force numérique des populations, et leur avancement industriel, n'ont pas permis un triomphe aussi prompt et aussi éclatant ; mais les perfectionnemens rapides dont nous sommes témoins ne laissent pas de doute à cet égard sur l'avenir.

Ce sont ces deux systèmes, représentés d'un côté par l'indépendance et l'énergie du peuple et les circonstances du sol et du climat ; de l'autre par l'avidité des nouveaux venus et le machiavélisme du gouvernement, qui dans cette province du Bas-Canada surtout ont servi de pivot à la lutte opiniâtre qui s'y continue depuis un demi-siècle, au grand détriment des ressources morales et matérielles du pays.

Les administrations britanniques du Cananda s'aperçurent bien vite que les différences d'origine, de langage, de culte et de mœurs, dans la population, présenteraient un programme facile à l'application du système qu'elles avaient à cœur d'établir pour elles-mêmes et pour leur favoris. D'un côté l'aristocratie, ses privilèges et ses prétentions, se trouvaient représentés par les hommes d'outre-mer ; de l'autre les ilotes mortaillables se trouvaient présenter dans les anciens habitans du pays une ligne distincte de démarcation. C'est d'après ce plan qu'on a invariablement agi envers le peuple de la province. Outre les avantages personnels que la prétendue aristocratie étrangère s'en promettait, elle pouvait encore voir dans les divisions intestines qui devaient en résulter nécessairement, un moyen de prolonger la sujétion coloniale : il ne fallait qu'aveugler sur leurs vrais intérêts les hommes d'origine britannique, en leur donnant en partage la domination et l'or, et tenir dans l'éloignement et la faiblesse le reste de la population, en lui refusant les moyens de s'instruire, et en la représentant en Angleterre comme désaffectionnée et factieuse. C'est à cet espoir perfide et à ces menées coupables de nos administrations qu'a été due l'opposition constante que les habitans du pays ont éprouvée, dans les mesures d'intérêt général, de la part de ceux qui étaient venus du dehors, jusqu'à une époque récente ; opposition qui malheureusement s'est manifestée presque au même degré qu'autrefois, sous l'administration actuelle, parce que quoique son incapacité égale sa fourberie, elle a néanmoins présenté à la partie de la population qu'elle affectionne seule, le leurre de grandeurs imaginaires auxquelles aspirent tous ceux qui se font gloire de n'être pas du pays. Il faut ajouter que cette aristocratie fondée sur les préférences nationales, a reçu une accession considérable dans les exigences et la [illegible] mécontentement des hommes qui, d[illegible] de ces hommes qui n'ayant en général [illegible] leur pays natal ni le gouvernement dont il se réclamaient, sont venus ici sous le nom de loyalistes se partager les places, l'argent, et les terres du pays. On peut même faire dater de cette époque le changement total de vues et de démarches de nos administrations par rapport au peuple canadien : et les têtes de l'hydre se sont multipliées à un point alarmant dans l'atmosphère du château Saint-Louis.

Il est étonnant sans doute que quelques Canadiens se soient persuadés qu'on leur ferait à perpétuité l'honneur de les compter parmi les privilégiés, et aient fait cause commune avec la bureaucratie étrangère. Mais du moins il ne s'en est trouvé qu'un nombre très petit. Presque tous ont compris qu'il n'y avait pour eux dans l'état conial qu'un moyen de liberté, l'opposition constante et systématique aux hommes en pouvoir, à moins qu'ils ne renonçassent à leurs projets odieux, pour entrer franchement dans les voies de la justice. Pour soutenir cette lutte il a fallu que les Canadiens se missent au fait des institutions politiques et constitutionnelles anglaises, beaucoup meilleures comme théories qu'elles n'ont été efficaces en Angleterre jusqu'à l'époque actuelle. Ces Canadiens français, qu'on s'est plu si souvent à accuser d'ignorance parce que leur instruction était d'un autre genre que celle de leurs absurdes maîtres, ont vaincu la difficulté de leur position ; depuis 1808 il s'est trouvé sans cesse dans la branche représentative des hommes éclairés et courageux qui ont réclamé avec énergie les droits du peuple, et ont travaillé à donner aux principes puisés dans les livres anglais toute l'extension dont ils étaient susceptibles, afin de conserver à la population par l'entremise de ses représentans quelque peu de liberté, ou du moins un veto salutaire contre les mesures au moyen desquelles on aurait voulu que le peuple signât lui-même sa propre déchéance.

C'est donc un bonheur pour notre pays d'avoir, malgré les obstacles qui lui étaient particuliers, pris le devant sur les colonies voisines dans la défense des droits communs à toutes. Ces colonies l'ont si bien senti que leurs assemblées coloniales ont constamment suivi la marche de la nôtre dans leurs réclamations, et l'ont reconnue pour modèle. Que les ambitieux que cette unanimité contrarie ne reprochent donc plus aux Canadiens d'avoir un système exclusif et uniquement français. Les hommes éclairés et impartiaux qui se sont occupés de ces affaires, ont compris que le système des patriotes du Bas-Canada, loin d'être exclusif, tendait à la liberté générale et au bien-être de tous ; que c'était le vrai système britannique de la constitution écrite, ou plutôt le système américain qui n'en est une modification opérée par l'effet de circonstances particulières au sol américain. Que le Canada tienne à la conservation de ses institutions civiles et religieuses, à lui assurées par les lois, et nécessaires à sa liberté, à son avancement, et à sa prospérité, il n'y a là rien d'exclusif ; il serait étonnant même qu'en soutenant [illegible] communs et particuliers de chacune de ces colonies, [illegible]ssions oublié les nôtres.

Mais nous pouvons nous féliciter [illegible] peuple de cette Province et sa représentation se [illegible] par leur fermeté et leur indépendance, l'estime [illegible] il y a de meilleur dans les colonies voisines. [illegible] rons une plus grande unité d'action dans nos [illegible] législatures intérieure et dans nos relations avec le gouvernement de la métropole. Et qui empêcherait de concevoir l'idée d'une fédération modelée sur celle des républiques qui nous avoisinent, et au moyen de laquelle le peuple de chaque province, réglant [illegible] ses affaires particulières, ferait cause commune avec [illegible] toutes les autres pour tout ce qui aurait rapport [illegible] généraux, et tout ce qui a relations, aux d[illegible] qui naissent réciproquement entre [illegible] nous de notre état colonial ? Une pareille fr[illegible] loin d'écraser aucune partie des habitans, co[illegible] le lutter par le bill d'union et par tant d'autres [illegible] donnerait à chaque province une im[illegible] la carrière de l'avancement politique, moral [illegible] et ferait régner partout le vrai système américain [illegible] les efforts d'une oligarchie déjouée, qui serait [illegible] renoncer au monopole du pouvoir, de l'argent, [illegible] et du gouvernement sans exception. (*Minerve.*)

—M. Martin Van Buren, vice-président des Etats-Unis, accompagné de M. Cambreleng, et d'une suite nombreuse, est arrivé en cette ville vendredi dernier. Le soir il alla au théâtre, où par égard pour lui et à la demande des spectateurs, l'orchestre donna les airs nationaux américains. Il est reparti samedi par la voie du Haut-Canada. (*Ibid.*)

[illegible]

Bulletin des [illegible] août 1833.

La brigade topographique [illegible] du génie, logée à Montmartre, est occupée [illegible] à faire les levés de la redoute de Passy et du fort de Clichy.

A Romainville, à Noisy-le-Sec, à Rosny, à Fontenay, à Nogent, aux redoutes No. 1 et No. 2 de cette ligne de forts, cinq à six cents ouvriers, tant soldats du génie que manœuvres et maçons, sont occupés à faire en pierres tous les escarpemens de ces forts.

Aux forts des Bruyères et de la butte Saint-Chaumont à Belleville les travaux ne sont pas encore commencés, mais on croit qu'ils ne tarderont pas à l'être, toutes les procédures étant à peu près terminées et les envois en possession prononcés.

Au fort l'Epine, la pierre et le moellon continuent d'arriver, tout l'emplacement de ce fort en est couvert. Les soldats du génie qui y sont attachés travaillent aujourd'hui à faire de la place pour les chemins d'arrivage.

A Vincennes, les travaux sont toujours poursuivis avec la plus grande activité ; on répare en ce moment les fossés et on fait les casemates dans la partie du midi ; toutes les casemates qui doivent être faites sont à peu près terminées aux deux tiers ; 1,000 à 1,200 ouvriers y travaillent sans relâche.

Enfin à Javelle, la brigade de sapeurs, logée à Issy, grande rue de Paris, No. 10, est occupée aujourd'hui à faire le levé de ce fort.

—Un de nos abonnés venant aujourd'hui de Fontenay aux-Roses, a remarqué à Vanvres, tout près du moulin, deux hommes du génie dirigés par un caporal de cette arme, et une autre personne en bourgeois occupés à la levée des plans de fortification sur ce point, et aux travaux préparatoires du nivellement. (*National.*)

—Des personnes toujours bien informées, mais dont nous voudrions dans cette circonstance ne point admettre le témoignage, nous assurent qu'il vient d'être signé une ordonnance qui transfère l'école polytechnique de Paris à [illegible]. (*Temps.*)

[illegible] bien espérer que cet acte de vandalisme ne s'accomplira pas ; et à quoi servirait-il sinon à détruire l'une [illegible] et utiles institutions que la révolution nous a [illegible]. Mais ce serait un corollaire du système des forts détachés. (*National.*)

—On lit dans le journal suisse, l'*Helvétie*, la lettre suivante, datée de Porrentruy :

M. Martin Tworowski, officier polonais, va livrer au public deux [illegible] auxquels il a consacré la plus grande partie de son [illegible].

L'un représente l'enlèvement des enfans à Varsovie par les Russes ; on [illegible] tout ce que présentait de plus [illegible] un semblable [illegible] a fallu être pénétré de [illegible] sa patrie pour peindre cette scène de désolation [illegible] tant de génie et de [illegible] que l'a fait [illegible] est vraiment étonné [illegible] soit parvenu à grouper [illegible] aussi court espace plus de cent cinquante person[nages] les scènes les plus [illegible] de cet horrible drame.

Ici une mère, le poignard à la main, a mieux aimé percer son fils que de le livrer à la féroce brutalité de ses bourreaux ; elle le tient expirant entre ses bras, et tournant sur lui un dernier regard, se perce elle-même de plusieurs coups au moment où un monstre vient encore saisir sa tête échevelée et la soulève d'un air triomphant. Plus loin une autre mère se précipite, entraînée par les roues du char qui lui enlève sa jeune famille ; celle-ci livrée au plus violent désespoir s'arrache les cheveux, tandis que celle-là lutte contre les soldats, l'empêchant d'approcher son enfant qui lui tend les bras.

Un officier russe frémit et recule lui-même d'épouvante à la vue de cet affreux spectacle, et des sbires infernaux chassent à grands coups de fouet et traînent dans leurs épaules les innocentes victimes jusqu'aux fatals tombereaux où elles sont entassées.

Il me serait impossible de rendre l'[illegible] si animée de chaque personnage, leur pose si naturelle, les Polonais s'enfuyant indignés en levant les mains au ciel, un vieux soldat mutilé, appuyé sur deux béquilles, la tête enveloppée d'un bandeau, tournant ses regards de feu contre les tyrans. Image vivante de la Pologne, il serre de rage son poing sur sa poitrine et semble dire : O jour de la vengeance, ne viendras-tu donc jamais !

La seconde gravure représente le martyre du prince Roman Sanguszko, expiant au fond des mines de la Sibérie, son dévoûment à la cause polonaise.

Seul, à la lueur d'une faible lampe, il vient de trouver en creusant les ossemens d'une victime encore revêtus de chaînes semblables à celles dont il est lui-même chargé. Voilà donc le sort qui l'attend ! Il serre dans ses mains ce sinistre présage, et sa figure hâve et décomposée est à la fois un mélange de courage et de désespoir.

Les réflexions se pressent en foule à l'aspect de ces tableaux qu'on ne peut pas se lasser de considérer.

M. Martin Tworowski a fait preuve du plus beau talent dans ces deux ouvrages qui gravent dans l'âme des spectateurs tous les *sentimens dont cette imagination ardente* était remplie en traçant d'une main habile les malheurs de son pays. Il était tellement pénétré de ce sujet, bien fait pour rouvrir toutes les plaies d'un pauvre exilé, que plusieurs mois d'un travail consécutif ont altéré sa santé, et que ses camarades, dont il est chéri, avaient conçu pour lui les plus vives inquiétudes. Cependant il ne perdit pas courage, et lorsqu'il quitta la France, les deux tableaux venaient d'être confiés au talent du célèbre lithographe, M. Morin, l'un des artistes les plus distingués de Paris, puis à M. Engelmann, etc, à Mulhausen. Le travail étant achevé, M. Tworowski a reçu les premiers exemplaires et les autres lui parviendront incessamment.

Voici les conditions pour les souscripteurs. L'enlèvement des enfans à Varsovie, tableau de 19 pouces de France de largeur sur 15 de hauteur, se paiera 8 francs de France, sur papier ordinaire, et 10 fr. de France, sur papier de Chine. Les exemplaires coloriés se vendent 5 fr. de France, de plus. Le martyre de la liberté, de 11 pouces de France de largeur, sur 14 ½ pouces de hauteur se paiera 3 fr. de France, sur papier ordinaire.

Bellefontaine, le 6 juillet 1833.

EUG. BORNEQUE, *directeur des forges de Bellefontaine.*

—Un journal belge publie l'acte de naissance du prince royal. Voici cet acte qui contraste par sa simplicité avec l'acte de mariage rédigé à Compiègne. On remarquera que le nouveau né ne reçoit aucune qualification, pas même celle de *très-haut et très-puissant*.

ACTE DE NAISSANCE DU PRINCE ROYAL.

Hier 26 juillet, à onze heures du matin, l'autorité locale de Laeken s'est rendue au palais royal, en cette commune, pour y procéder, conformément aux art. 55 et 56 du code civil, à l'inscription de l'acte constatant la naissance du prince nouveau né. Voici la teneur de cet acte :

"L'an mil-huit-cent trente trois, le 26 du mois de juillet, à onze heures du matin, moi, Benjamin Story, bourgmestre et officier de l'état-civil de la commune de Laeken, province de Brabant, me suis transporté, au palais de Laeken, résidence d'été de LL. MM. le roi et la reine des Belges, demeurant et domiciliés à Bruxelles, afin d'inscrire, dans le registre des actes de naissance, le prince dont est accouchée Sa Majesté madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orleans, reine des Belges, à quel effet Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Fréderic m'a fait connaître en présence des témoins ci-après indiqués, que l'enfant qu'on me présente, et que nous avons reconnu avec les témoins être du sexe masculin, est né au palais de Laeken, mercredi 24 juillet courant, à 4 heures et demie du matin ; que cet enfant est fils légitime du déclarant Léopold-Georges-Chrétien-Fréderic, roi des Belges et de S. M. Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans reine des Belges, que le prince nouveau-né portera les noms de Louis-Philippe-Léopold-Victor-Ernest. En foi de quoi, en ma qualité prédite, moi Benjamin Story, bourgmestre de Laeken, ai dressé le présent acte et l'ai inscrit dans le registre des actes de naissance de la commune de Laeken, le tout en présence de MM. Jean-Louis-Joseph Lebeau, ministre de la justice, membre de la chambre des représentans, domicilié à Liége, demeurant à Bruxelles ; comte Félix de Mérode, ministre d'état, ayant, par interim le portefeuille des affaires étrangères, membre de la chambre des représentans, officier de la Légion-d'Honneur, domicilié, à Bixensart, district de Nivelles, province du Brabant ; Philippe-Jean-Michel comte d'Arschot, grand-maréchal du palais, membre du sénat, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Bruxelle ; Albert-François, marquis de Chasteleer, grand-écuyer du roi, général de brigade, officier de la Légion-d'Honneur, domicilié à Bruxelles.

"Et fait aux jour, heure, et lieu susmentionnés, donné lecture à Sa Majesté le roi des Belges, déclarant, et père de l'auguste nouveau-né, et aux témoins ci-dessus indiqués, du présent acte qu'ils ont à l'instant signé avec moi.

Signé, LEOPOLD.

"Lebeau, Félix de Mérode, comte d'Arschot, Chasteleer. [illegible]gmestre, B. Story Van Wees."

(*L'Emancipation du 29.*)

—[illegible] Charenton, 24 juillet :

"Samedi dernier, les aliénés détenus dans la maison d'arrêt de notre ville se promenaient tranquillement dans la cour. L'un d'eux, nommé Dobin, pris d'un violent accès de folie, s'élance vers la fosse d'aisance et s'y précipite. Un de ces camarades d'infortune, témoin de cet acte, et emporté par le désir de lui donner secours, se précipite dans ce lieu infect et ne reparaît plus ; un autre allait le suivre et subir le même sort, lorsqu'il est retenu par plusieurs prisonniers accourus sur ses pas. Lorsque Dobin et son compagnon purent être retirés, ils avaient depuis longtemps cessé de vivre."

PARIS, 20 juillet.

A M. le rédacteur du *Courrier Français*.

Monsieur,

Deux ou trois jours après la publication de ma seconde lettre sur les forts détachés, plusieurs journaux annoncèrent que les constructions étaient ajournées, que la question serait soumise à la délibération des chambres. Je crus, dès-lors, devoir laisser une libre carrière à l'acrimonie des journalistes ministériels. Il eût été futile de relever les erreurs qu'on accumulait de nouveau pour montrer l'excellence d'une cause momentanément abandonnée. On s'est bien gardé d'admettre cette explication de mon silence, toute naturelle qu'elle était. Si je me suis tu, c'est, dit on, parce qu'on m'avait mis dans l'impossibilité de répliquer ; en ne répondant pas, *je m'avoue vaincu* ; le public va revenir de ces préventions que j'avais contribué à lui inspirer ; aussi le gouvernement continue-t-il les approvisionnemens ; aussi les brouettes, les pelles, *les pioches des terrassiers* sont-elles laissées sur les lieux ; aussi continue-t-on la levée des plans ; aussi les travaux recommenceront-ils immédiatement après les fêtes de juillet, sans exciter aucun murmure !

Cette jactance de la presse et des séides du ministère me fait reprendre la plume. Je n'ai pas assurément la vanité de croire qu'une lettre de moi puisse rien changer aux projets arrêtés par le gouvernement ; mais j'ai l'intime confiance que le public parisien protestera vivement contre la construction des quinze citadelles dès qu'il apercevra, dans toute sa nudité, le rôle que ces forteresses joueraient, tôt ou tard, au grand détriment de ville, des faubourgs et de la banlieue. Signaler de nouveau et nettement les conséquences qu'auront ces menaçantes constructions ; dissiper les équivoques dont certains sophistes cherchent sans cesse à les envelopper, tel est le but que je me propose aujourd'hui.

Je ne m'aveugle pas sur l'irritation que cette lettre va soulever contre moi ; cependant je n'hésite pas à la publier. Lorsque j'aurai accompli mon devoir, ce sera au public [illegible] à faire le sien. Au reste, s'il fallait s'expliquer sur le devoir des citoyens, tel que je le conçois, je leur conseillerais de signer, en masse, des pétitions énergiques contre le système des citadelles ; je les inviterais encore à exiger des candidats aux futures élections, l'engagement formel de s'opposer, par leurs discours et par leurs votes, à ces ruineuses constructions.

J'aurais peut-être quelque droit de m'étonner que l'officier français qui, *sans procuration*, dit-il, s'est institué l'avocat des forts détachés, persiste à combattre, sous le voile de l'anonyme, un adversaire qui signe son nom en toutes lettres ; mais la question intéresse trop l'avenir du pays pour que je d[illegible] m'arrêter à des critiques de forme.

Suivant le *Journal de Paris*, au lieu de donner des leçons de statistique, j'aurais dû en prendre : avant de parler "d'un ton si décidé de choses *qu'après tout il m'est permis d'ignorer*, je ferais sagement de demander des avis à M. "le correspondant du *Moniteur*."

Dès que l'anonyme sera levé, je m'empresserai de suivre le conseil qu'on me donne, dussé-je, comme j'en courrais, dit-on, la chance, trouver dans mon futur professeur l'officier qui, naguère, me priait de discuter, pour son usage, des observations diverses de portées d'obus dont il n'avait pas pu trouver la loi.

[illegible] dont certaines personnes [illegible] leur dit que les Parisiens se [illegible] avec [illegible] déplaisir entourés d'une multitude de citadelles, est vraiment risible. Les réflexions naïves de ces optimistes semblent calquées sur ce [illegible] si burlesque et si connu de la complainte de la M[illegible] :

Cet animal [illegible] méchant :
Quand on l'attaque [illegible]

Au reste, pour [illegible] à examiner sérieusement [illegible] inquiétude des habitans de la capitale [illegible] tellement inouie, tellement éloignée de toute [illegible] précédent, qu'on ne puisse en trouver l'origine que dans la pernicieuse influence de la *nouvelle presse*. Je demanderai, par exemple, si [illegible] Henri IV : "On prétend que [illegible], c'est une calomnie : je ne [illegible] le cœur de mes sujets" ; si ces [illegible] prouvent pas que les Parisiens, [illegible] deux siècles, témoignaient déjà hautement [illegible] des forteresses qui les auraient li[vrés] [illegible] caprices des courtisans et des soldats.

A[illegible] qu'en 1789, des travaux entrepris à Montmartre pour rendre le village et les moulins plus accessibles aux voitures, ayant paru destinés à recevoir de l'artillerie, [illegible] dans Paris une fermentation menaçante que les [illegible] de la municipalité apaisèrent difficilement ; que dans le même mois, le 14 juillet, la mise en batterie de quelques canons sur la plate-forme de la Bastille fut la cause première du rassemblement formidable qui, après avoir envahi toutes les rues du quartier St.-Antoine, s'empara de la forteresse ? Que la population de Metz, si patriote et si habituée, Dieu merci, à la vue de fortifications de toute espèce, exigea cependant, au commencement de la révolution, la démolition de celles des [illegible] dont les feux se trouvaient dirigés [illegible] rappelez, enfin, qu'en 1831 les [illegible] unanimement [illegible] ont fait renoncer aux [illegible] que d[illegible] couronner Montmartre et dont [illegible] étaient déjà indiqués par des piquets ? V[illegible] d'ailleurs, messieurs les avocats du ministère, n'[illegible] tacitement reconnu que les appréhensions de[illegible] légitimes ? Sans cela aurions-nous vu, [illegible] rapports, vos discours, vos publications [illegible] que la ville serait hors de portée de l'artillerie [illegible] ? Aujourd'hui même ne restez-vous pas cramponnés à cette thèse, malgré l'évidence incontestable des faits ? Voyons, au surplus, si les efforts de l'officier anonyme et de ses associés ont été cette fois plus heureux.

A continuer.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 10 juillet.

"La fête de l'empereur Nicolas a été célébrée [illegible] comte Orloff, qui y a invité les grands dignitaires de la Porte, le corps diplomatique, et des étrangers de [illegible] tion. Au [illegible] où l'on buvait à la santé de [illegible] un aide-de-camp du comte Orloff entra dans la [illegible] apporta la [illegible] l'armée égyptienne avait [illegible] le passage [illegible], et que l'Anatolie était évacuée. Le comte Orloff [illegible] instruisit aussitôt la compagnie, et ajouta qu'il allait immédiatement quitter le territoire turc avec les troupes [illegible] sous ses ordres. En effet ce matin, toute l'escadre russe, avec les troupes de débarquement à bord, a quitté la rade de Bujukdéré et a cinglé vers la mer Noire. Il n'est resté qu'un bâtiment de guerre, sur lequel le comte Orloff compte s'embarquer. Personne ne sait combien de temps il demeurera encore ici ; mais son séjour ne sera pas de longue durée, si la tranquillité se maintient. Il est à craindre qu'il ne survienne des réactions : car les forces russes tenaient en bride un grand nombre des mécontens, qui maintenant ont les coudées franches et qui recommencent leurs menées. On dit que le sultan a prié le comte de rester encore quelque temps dans la capitale, et de ne pas s'éloigner avant que les mesures nécessaires pour la sûreté de Constantinople n'aient été prises. En tout cas, la Porte peut compter sur le secours de la Russie, que le danger vienne du dehors ou du dedans, et elle n'a que trop besoin de ce secours ; car les mesures de sûreté que va prendre le sultan ont pour but de protéger moins la tranquillité de la ville que la vie du prince.

"Depuis que les troupes russes sont éloignées, il règne dans les ambassades anglaise et française une satisfaction qu'on ne peut méconnaître, et la froideur qui existait [illegible] les envoyés russes paraît avoir disparu. Cependant [illegible] Ponsonby a toujours semblé être en bonne intelligence avec le comte Orloff et lui témoigner de la confiance. L'escadre anglaise sous l'amiral Malcolm s'est éloignée des Dardanelles et a fait voile vers le sud. L'amiral Hugon est toujours dans le golfe de Smyrne.

"Avant le départ de l'escadre russe, le sultan a fait remettre au comte Orloff un certain nombre de médailles pour les militaires russes qui les porteront en souvenir de la mémorable expédition. Ces médailles sont d'or, d'argent et de bronze. Sur une des faces, elles ont l'image du sultan, sur l'autre, l'année et le jour de l'arrivée de l'expédition à Bujukdéré. Elles seront portées avec un ruban bleu, noir et jaune." (*Gaz. d'Augsbourg.*)

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Goël. Pilot, Spriggstero, Tampico, J A Merle & co
Navire Saratoga, Knight, de New-York, C Adams, jr
Navire Orleans, Fowler de New-York, capitaine
Brick Swan, Bell, Philadelphie, T Toby & co
Goël. Bien Aparecida, Canal, Matanzas,
Courval, Acebo & co
Goël. Eliza Thomas, [illegible]berny, Tampico, A Baron
Goël. Lady Madison, Carine, Pensacole.
Goël. Amelia, Cora, Pensacole.

ARRIVES.

Bateau de remorque Pilot, avec le navire Newark, de New-York. Il est parti de la barre vendredi à 7 heures du matin ; il n'y avait rien en vue ; en dehors, les bricks Eliza Davidson et le brick Alduch étaient à Poverty Point.
Navire Newark, Brewer, de New-York.
Bateau à vapeur Chieftain, Littleton, de St. Louis.
Bateau à vapeur Waverley, Cresse, de Plaquemine.
Bateau à vapeur Columbia, Laurent, du Bayou-Sarah.

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de 6,50 par baril ; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi) 44 onces de pain pour un escalin. 23 sept

ECOLE DE DANSE.

M. ESBERTUS a l'honneur d'informer le public qu'il fera l'ouverture de ses classes de danse le 1er. octobre prochain. Trois jours de la semaine seront consacrés aux leçons des demoiselles et les trois autres jours seront consacrés aux leçons des jeunes gens. Les classes seront ouvertes le matin et le soir.
N. B. Mr. E. Esbertus se rendra au domicile des personnes qui désireront des leçons particulières. 23 sept—3

DEUX HOMMES libres ou esclaves connaissant bien la ville et les faubourgs trouveraient à s'employer immédiatement à l'imprimerie de cette feuille, comme porteurs de l'*Abeille*. Les conditions seront avantageuses. 23 sept

TRAITES sur l'Angleterre, à vendre à la Banque de l'Union de la Louisiane. 23 sept

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.

LE caissier de la branche à Thibodeauxville ayant résigné, on procédera à lui nommer un successeur, vendredi, 27 du courant.
Par ordre de la direction.
23 sept J. B. PERRAULT, caissier

Bureau de la Compagnie de l'Amite,
Nlle.-Orléans, 19 septembre 1833.
AVIS est par le présent donné aux actionnaires de la Compagnie de Navigation de l'Amite, qu'un paiement de dix piastres sur chacune des actions en leur possession devra être effectué au bureau de la dite compagnie, en la ville de la Nlle.-Orléans, d'ici au 1er. décembre 1833.
Par ordre du bureau,
23 sept—d F. W. LEA, secrétaire.

LA société qui a existé entre feu Pierre Romain & Thomas Romain sous la raison de *Thomas Romain & Co.*, est définitivement dissoute, l'établissement appartient à Thomas Romain seul, qui continuera à le gérer pour son compte personnel : il est seul autorisé à recevoir tout ce qui est dû à l'établissement et reste seul chargé de payer ce que l'établissement peut devoir.
G. ALLARD,
exécuteur testamentaire de Pre. Romain.
23 sept—3 T. ROMAIN.

DEMANDE DE NEGRE.

ON a besoin de 15 ou 20 nègres à louer pour la roulaison sur une habitation en bas de la ville pour lesquels on donnera un bon prix ; s'adresser à
F. H. PETITPAIN,
23 sept encoig. Chartres & Toulouse.

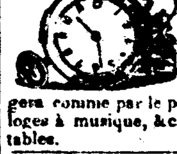

AVIS—J. B. BALENCIANI a l'honneur d'informer le public en général et ses amis en particulier que sa demeure est maintenant rue Condé, No. 37, où il recevra et exécutera avec soin et promptitude tout ce que l'on voudra bien lui confier concernant son état d'horloger ; il se chargera comme par le passé de la réparation de boites et horloges à musique, &c., et le tout aux termes les plus équitables. 23 sept—3

C. Castagne vs. P B Phelps.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'h. C. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, le jeudi 10 octobre, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, l'esclave nommé Bonaparte, saisi dans l'affaire ci-dessus.
Cette criée étant la seconde et dernière, cet esclave sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui sera offert, à douze mois de crédit, avec 5 pr. cent d'intérêt, du jour de la vente, l'acquéreur fournissant des billets avec sécurité sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement, conformément à l'acte pour amender les divers actes passés pour l'organisation des cours de cet état et pour d'autres objets.
23 sept L. DAUNOY, marshal

Chs. Lopez vs. John Ferry.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le jeudi 3 octobre, à 4 heures, au bureau du Marshal, 37 gilets de dessous et 16 pantalons, saisis dans l'affaire ci-dessus.
23 sept L. DAUNOY, marshal

COUR DES PREUVES—Attendu que James Vance a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Robert Langmuer, décédé ab intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
23 sept W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS,

COUR DES PREUVES—Attendu que Joseph Gidney a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Cliver Train, décédé ab intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
23 sept W F C DUPLESSIS, rég.

COUR DES PREUVES—Attendu que Pierre Gaimroche a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Henry Joseph Leroux, décédé ab intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
23 sept W L C DUPLESSIS, rég

COUR DES PREUVES—Attendu que Jean Ambroise Lambeire a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Pierre Cassabiel, décédé ab intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour,
23 sept W F C DUPLESSIS, rég

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—*Vente par le Register des Testaments.*—Samedi, 26 octobre 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feu [illegible] A. Baron, jr., les propriétés suivantes, appartenant à la dite succession, savoir :
15 ACTIONS de la compagnie [illegible] de Pontchartrain, payées en entier.
6 actions de la Banque d'Orléans, payées en entier.
2 actions de $5000 chaque de la compagnie de la Presse à Coton de la Nouvelle-Orléans, payées en entier.
28 actions de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, sur chacune desquelles $10 ont été payées.
40 actions de la Banque des Artisans et Commerçants de la Nouvelle-Orléans, sur chacune desquelles $10 ont été payées.
[illegible] compagnie d'Assurance des Négocians [illegible] desquelles $30 ont été payées.
[illegible] Comptant.
[illegible] heures, et sur les mêmes lieux [illegible] en vente pour compte de la même s[uccession] [illegible] suivants, savoir :
1° MARY, négresse âgée d'environ [illegible] cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et dom[estique], son enfant nommé Nancy, âgé d'environ 5 ans.
2° Céleste, créole âgée d'environ 28 ans, [illegible] nière, blanchisseuse et repasseuse, avec ses enfants [illegible] âgé d'environ 6 ans, et Catherine, d'environ [illegible].
3° William, fils de Céleste, âgé d'environ 1[illegible] [gar]çon actif et intelligent.
4° Nancy, âgée d'environ 16 ans, [illegible] ne, bonne femme de chambre, domestique [illegible] feuse, blanchisseuse et repasseuse.
5° John, frère de Nancy, âgé [illegible] accoutumé à servir dans [illegible] magasin.
Conditions : 6 et 12 mois de crédit [illegible] à satisfaction, avec hypothèque spéciale [illegible] parfait paiement.
Par ordre de la cour.
W. J. C. DUPLESSIS, Reg. des Test.
N. B. Les actes de vente seront passés par devant Théodore Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
23 sept

IL a été [illegible] à la geole de la paroisse Jefferson, un nègre nommé [illegible] appartenant à M. Drouin Labranche, paroisse St. [illegible] Abigail, [illegible] à M. [illegible] appartenant [illegible] de la [illegible]-Orléans.
[illegible] nommé DICK, appartenant [illegible] Lacoste, paroisse St. Bernard.
[illegible] nommée Joséphine, se disant [illegible] de la Nouvelle-Orléans.
Les propriétaires voudront bien les réclamer en se conformant à la loi.
23 sept VICTOR PIHAUD, geolier.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LE CARPENTIER.

PAR ordre de la Cour des Preuves, il sera vendu au Café de la Bourse Hewlett, Jeudi, 3 Octobre, à une heure, après midi, pour le compte de la succession de feu Pierre Romain, [illegible] Actions de la Compagnie des Architectes de la Nlle.-Orléans, de $100, chacune, sur quelles il n'a été payé que $30, par Action ; [illegible] Actions de la Banque de Cité de la Nouvelle Orleans, de $100 chacune, payées en plein ; trente Actions de la Banque des Artisans & Commerçans, de 100 chacune, sur lesquelles il n'a été payé que $10 par action.
Conditions : Comptant. 23 sept

PAR J. LEVY & WHITING.

MERCREDI, 25 du courant, il sera vendu au magasin d'encan, rue St. Louis, No. 26, à 10 heures, 100 caisses et paires de bottes, souliers, brodequins, &c., pour femmes et enfans, pantoufles, &c. au détail, frais et en bon état.
Conditions : 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 23 sept

PAR T. MOSSY.

MARDI 24 du courant, il sera vendu, à dix heures du matin, à son magasin d'encan, un assortiment de marchandises sèches anglaises convenables pour la saison, consistant en Indiennes 7-8, [illegible] de [illegible] Bas Blancs et de fantaisie ; pour femmes ; Demi-Bas laine, pour hommes ; Linge de table 3-4, 9-4, 10-4, large, Dito damassé 9-4 et 10-4, large, Toile de Paris 7-8 ; Toile d'Irlande 4-4, &c.
Conditions à la vente. 23 sept

PAR H. J. DOMINGON.

COUR DES PREUVES—*Succession de M. [illegible] Lasalle, décédé.*—En vertu d'un ordre de l'hon. cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu, le 27 du courant, à 10 heures du matin, dans la maison dernièrement occupée par le défunt, rue de Chartres, près de la Bourse, les effets mobiliers laissés par le défunt, consistant en marchandises de son magasin.
Conditions de la vente : Comptant, pour toutes sommes au-dessous de $100, 4 mois de crédit, et toutes sommes au-dessus de $100 en billets endossés à satisfaction. 11 sept

PAR J. H. DOMINGON.

COUR des Preuves—*Succession de P. Clapier.*—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu mercredi 25 courant, à 11 heures du matin, à l'ancien magasin de Messrs. Clapier & Mecond, situé rue Toulouse, entre celles de Chartres et de la Levée, et pour compte de la dite succession, un grand assortiment de Comestibles, consistant en vins de divers espèces, huile d'olive, liqueurs assorties, pruneaux, bouchons, &c.
Conditions de la vente.—Pour toutes sommes au-dessous de $100 comptant, et au-dessus de $100, 4 mois de crédit en billets endossés à satisfaction. 13 sept.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le 1er. Octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, UN TERRAIN situé rue Bourbon, entre les rues Ursulines et Hôpital, mesurant 27 pieds de face sur 122 pieds de profondeur ; ouvrant à la profondeur de 88 pieds de 16 pieds. Il y a sur ledit terrain une maison en briques composée de quatre appartemens, deux cabinets et une galerie vitrée, une cuisine haute en briques composée de quatre chambres. La dite maison porte le No. 34.
Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par devant L. H. Féraud, notaire public. 12 sept

PAR T. MOSSY.

JEUDI, 23 du courant, il sera vendu à 4 heures de l'après midi, au faubourg Marigny, rue de la Victoire entre les rues Champ Elysées et Marigny, dans le magasin de Mr. J. Bosque, 25 boucauts Sucre du pays.
Conditions à la vente. 18 sept

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le mardi, 24 septembre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse en date du 17 août 1833, les esclaves ci-après dépendant de la succession de feue Ve. Dantilly de Bostin, savoir :
1° Louis, nègre créole, âgé de 80 ans.
2° Jean-Louis, nègre créole, âgé de 38 ans, charretier.
3° Atanase, nègre créole, âgé de 38 ans, charretier.
4° Jean Pierre, nègre créole, âgé de 28 ans, charpentier et bon chasseur, souffrant du pied gauche par l'effet d'une blessure.
5° Marcelin, nègre créole âgé de 35 ans, sachant faire un peu de tout.
6° Adélard, nègre créole, âgé de 21 ans, charretier et nègre de champ.
7° Louis alias Guerd, mulâtre créole, âgé de 14 ans.
8° Manon, négresse créole, âgée de [illegible] ans, domestique et marchande, avec ses deux enfans, Cécile, négresse de 5 ans et Valsin, négritte de 18 mois.
9° Fanny, négresse américaine âgée de 28 ans, depuis plus de dix ans dans le pays, domestique, marchande, cuisinière, pâtissière, boulangère, bon sujet et s'enivrant quelquefois.
10° Poupoune, négresse créole de 45 ans, sage femme, bon sujet, malade et attaquée du mal de mère ; avec ses trois enfans, André, mulâtre de 9 ans, Elizabeth, mulâtresse de 6 ans, ayant les reins cassés et Coralie, mulâtresse de 4 ans.
11° Rose, mulâtresse créole de 22 ans, parfaite ouvrière et marchande, domestique de toute confiance, sans le moindre défaut.
Conditions : 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés chez Félix de Armas, not. pub. 19 sept—11,2pe
AUSSI—Il sera vendu immédiatement après, la négresse MELITE, âgée de 28 ans, domestique de confiance avec son enfant âgé de 9 ans, ayant une main coupée.
Conditions : 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé chez Félix de Armas, not. pub. 11 sep—3

POUR MARSEILLE.

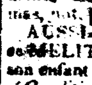

Le beau navire EDOUARD, capitaine Gaziol, partira positivement le 25 septembre. Pour frêt ou passage, s'adresser à
JULES LE BLANC,
9 sep rue Royale, No. 103

POUR BOSTON.

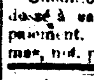

Le navire [A. I.] LUCY-ANN, capit. Aplen, ayant une grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à
11 sept LINCOLN & GREEN.

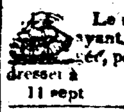

IL a été [illegible] chez le syndic de la paroisse d'Orléans, un cheval bai, borgne, ayant la queue longue, sans d'autre marque distinctive, si le dit cheval n'est pas réclamé d'ici au 20 novembre, il sera vendu le dit jour conformément au réglement de police.
23 sept—3.10j CASIMIR LACOSTE, syndic

VACHE EPAVE—Il a été conduit, il y a quelques jours, à l'écurie rue Royale, entre celles des Ursulines et du Bayou, une VACHE ROUGE, étampée M sur la cuisse gauche. Le propriétaire est requis de venir la réclamer et payer les frais. 20 sept—3

CABARET A VENDRE.

LE propriétaire du cabaret situé rue St. Charles, No. 283, face à la place Tivoli, étant obligé de quitter la ville pour des affaires qui l'appellent ailleurs, offre à vendre son fonds si un acquéreur se présente de suite. Les avantages qu'offre cet emplacement pour ce genre d'affaire n'ont pas besoin d'être énumérés ici : tout un chacun peut juger par lui-même [illegible] un simple coup-d'œil sur la localité de ce [illegible].
On p[illegible] si l'acquéreur le désire pour la m[illegible] ; s'adresser sur les lieux. 20 sept—3

IL a été perdu dimanche, 15 du courant, au pont du Bayou, un petit portefeuille en maroquin rouge, dans lequel il y avait un billet de la somme de $612,50 payable à 4 mois, daté du 9 septembre 1833, tiré par E. F. Gaiennié, à l'ordre de [illegible] R. Gaiennié, et endossé par le tireur [illegible] fondé de pouvoir de L. R. G. De plus, $20 en billets de Banque de cette ville. Le public est prévenu de ne pas négocier le billet attendu qu'il ne sera pas payé. On donnera [illegible] on l'exige l'argent qui s'y trouvait en se rendant [illegible] bureau de cette feuille. 20 sept—3

EN [illegible]—80 caisses FROMAGE DE GRAND-VILLE de première qualité, à vendre au Café de Procope, encoignure des rues Jefferson et Chartres.
20 sept

LES [illegible] ont reçu par le navire Tacitus, et offrent à vendre,
Corsets de grandeurs assorties,
Coton pour chemises, [illegible] imprimés,
Shals d'Angola, Pointes, Bombazet,
Bandanas en soie, Siamoise,
Carreaux bleus pour nègres, Kerseys gris,
Mousseline imprimée, Piqué de Marseille,
[illegible] au tambour et florencées, grosse Cotonnade,
[illegible] coton et de soie,
[illegible] voile anglaise, qualité supérieure.
KENNEDY, DUREL & Co.

AVIS—Les soussignés ont l'honneur d'informer leurs amis et le public en général qu'ils ont acheté l'établissement de feu Jean Querty, et qu'ils continueront le même genre d'affaires, sous la raison de *Dorsey et Grillion*.
PIERRE [illegible],
THEODORE GRILLION.
Plaquemine, le 7 septembre 1833.
N. B. Ils se chargeront en outre de toutes les commissions que l'on voudra leur confier, soit pour achats [illegible].
13 sept—10

DEMANDE.—Un jeune [illegible] arrivé de New-York, [illegible] une maison de commerce respectable. [illegible] depuis six ans dans [illegible] d'objections à aller [illegible] campagne, et peut fournir des recommandations satisfaisantes et des lettres [illegible]. Adresser [illegible] voie de la poste, une lettre à J. C. [illegible]—3

LE soussigné [illegible] liquidation des affaires de la société connue sous [illegible] de *Tho. Romain & Co.* [illegible] par la mort de Mr. P. Romain, [illegible] les personnes [illegible] doivent à la dite société de vouloir bien régler leurs [illegible] plus bref délai.
[illegible]—15 T. ROMAIN.